



Arrêt

n° 128 424 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Boke, d'origine ethnique landuma et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry dans la commune de Madina. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis 2010, vous êtes sympathisant du parti RPG arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple Guinéen) et mobilisateur d'un groupe de jeunes dans votre quartier. Vous avez soutenu ce parti durant le premier et le second tour des élections présidentielles de 2011. Vous êtes propriétaire d'un terrain dans votre quartier à Conakry, vous mettiez à disposition de vos voisins pour des cérémonies mais également pour que les autorités y rassemblent des gens du RPG. Après l'élection d'Alpha Condé, vous vous êtes

rendu compte que ce dernier gérait le pays avec haine et ethnocentrisme et que certaines ethnies étaient discriminées. En octobre 2012, vous avez été accusé de détournement de fonds dans le cadre de votre travail et vous avez été remplacé par quelqu'un de l'ethnie malinké qui était le frère du directeur général. Suite à cela, vous avez décidé de vous ranger du côté de l'opposition. Vous souteniez le bloc de l'opposition en donnant de l'argent, en mobilisant des jeunes de votre quartier et en participant aux campagnes de ces partis. Le fait que vous souteniez ouvertement l'opposition et que vous faisiez de la sensibilisation dans le but de lutter contre l'excision ne plaisait pas au chef de votre quartier.

Au début du mois de juillet 2013, vous avez interdit au chef de votre quartier de faire des manifestations pour le RPG sur votre terrain. Le chef de quartier a quant à lui affirmé qu'il faisait ce qu'il voulait sur votre terrain car il possédait l'autorité sur les terres du quartier. Le 24 juillet 2013, on est venu vous avertir que le chef de quartier a demandé à ce qu'une manifestation se tienne sur votre terrain. Vous êtes allé le voir en personne mais celui-ci vous a répondu qu'il faisait ce qu'il désirait et qu'il avait parlé de votre cas aux instances supérieures du RPG. Vous êtes rentré à votre domicile et vous vous êtes mis d'accord avec vos soeurs pour construire une clôture autour de votre terrain.

Le 27 juillet 2013, alors que vous étiez sur votre terrain avec les ouvriers et l'entrepreneur, le chef de quartier est arrivé accompagné d'un groupe d'individus que vous ne connaissiez pas mais qui selon vos informations étaient des loubards d'origine ethnique malinké. Ils vous ont demandé d'arrêter le chantier et ont cassé votre matériel. Vous avez riposté mais vous avez reçu une paire de gifles de la part du chef de quartier. Vous et vos ouvriers avez été tabassés par ce groupe. Des jeunes de votre quartier sont venus à votre secours et une grande bagarre a éclaté, faisant des blessés graves. Vous avez été raccompagné par des jeunes à votre domicile. Ensuite, des jeunes sont venus vous informer qu'une jeep de gendarmes est venue et que vous étiez recherché. Vous êtes sorti de votre domicile et vous avez croisé les autorités, vous avez été jeté dans la jeep et vous avez été conduit à la gendarmerie escadron n°3 (commune de Matam). Vous avez été incarcéré à cet endroit durant quatre jours. Le 31 juillet 2013, un gendarme est venu vous chercher dans votre cellule, vous avez été placé dans une jeep, menotté et cagoulé. Au bout de cinq minutes de trajet, vous avez été jeté hors du véhicule. Un de vos amis vous a retiré la cagoule que vous portiez et vous êtes parti à son domicile. Votre ami a appelé un infirmier qui vous a soigné et le soir du 31 juillet 2013, vous avez été emmené à Boke par son chauffeur. Vous êtes resté une journée et demi au village de Tanloglog. Le 1er août 2013, vous avez appris que la gendarmerie vous cherchait d'une part à Boke et d'autre part à Conakry. Vous êtes retourné à Conakry le 3 août 2013 et vous vous êtes caché dans le quartier cimenterie. Dans la nuit du 6 août 2013, votre ami est venu vous présenter la dame avec laquelle vous alliez quitter la Guinée.

Vous avez donc quitté la Guinée le 5 septembre 2013 par avion, accompagné d'une passeuse et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 septembre 2013 et vous avez demandé l'asile le 9 septembre 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre chef de quartier et les personnes qui l'entourent ainsi que vos autorités nationales (Voir audition 08/10/2013, p. 5).

Tout d'abord, nous constatons que vos déclarations relatives à votre détention à la gendarmerie escadron n°3 à Matam sont à ce point imprécises, inconsistantes et dépourvues de sentiment de vécu personnel que le Commissariat général ne peut tenir celle-ci pour établie.

Ces imprécisions quant à votre détention ne sont pas compréhensibles dans la mesure où vous vous êtes montré par ailleurs spontanément précis et circonstancié lorsqu'il vous a été demandé d'exposer l'ensemble de vos craintes (Voir audition 08/10/2013, pp. 6, 7, 8) ; dans la mesure également où l'Officier de protection a insisté sur l'importance de cette question pour votre demande d'asile en précisant que vous deviez relater tout ce dont vous vous rappelez (Voir audition 08/10/2013, p. 14) ; dans la mesure encore où vous avez fait des études secondaires (Voir audition 08/10/2013, p. 4) et où

vous vous exprimez dans un français parfait ; dans la mesure enfin où vous n'avez fait part en audition d'aucune incompréhension quant aux questions qui vous étaient posées à ce sujet, ou d'aucun malaise de quelque sorte à répondre à celles-ci.

Au vu de ces constats, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous fournissiez un récit carcéral plus étayé, à même de nous convaincre de la réalité de cette détention.

Ainsi, invité à parler de manière spontanée et détaillée de cette période, vous avez affirmé que vous n'aviez pas à manger, qu'on vous avait retiré tout contact et que votre téléphone vous avait été retiré et que vous étiez dans une cellule avec cinq ou six personnes dont vous ne vous rappelez pas le nombre car vous étiez dans la douleur (Voir audition 08/10/2013, pp. 14, 15). Lorsqu'il vous a été demandé d'en dire davantage sur votre incarcération, vous avez juste ajouté que tous les jours on vous faisait sortir pour vous menacer et que vous avez été torturé et frappé de manière inhumaine (Voir audition 08/10/2013, p. 15). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire sur cette période alors qu'il vous a été demandé de relater tout ce dont vous vous rappelez (Voir audition 08/10/2013, p. 14). Le fait que vous ne puissiez en dire davantage sur votre détention n'est pas compréhensible. En effet, dans la mesure où vous vous êtes montré précis et circonstancié lorsqu'il vous a été demandé d'exposer l'ensemble de vos craintes, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous fournissiez un récit carcéral plus étayé (Voir audition 08/10/2013, pp. 6, 7, 8). Ceci est d'autant plus vrai que l'Officier de protection a insisté sur l'importance de cette question pour votre demande d'asile en précisant que vous deviez relater tout ce dont vous vous rappelez (Voir audition 08/10/2013, p. 14). Relevons également que vous avez fait des études (BAC) et que vous vous exprimez dans un français parfait, ce qui nous permet de déduire que vous étiez totalement en mesure de comprendre ce qui était attendu de vous (Voir audition 08/10/2013, p. 4).

Ensuite, à la question de savoir comment étaient vos conditions de détention à cet endroit, vous vous êtes borné à dire que vous n'aviez pas cherché à collaborer avec les autres détenus, à part celui qui se trouvait à côté de vous (Voir audition 08/10/2013, p. 15). Exhorté à en dire plus à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que vous dormiez difficilement, que vous deviez aller aux toilettes avec un agent et que vous étiez enchaîné (Voir audition 08/10/2013, p. 15). Notons encore que vos propos concernant vos codétenus sont lacunaires. De fait, la seule chose que vous avez pu dire sur ces personnes est que l'une d'entre elles avait eu des problèmes politiques, était mariée et avait des enfants (Voir audition 08/10/2013, p. 15). Vous n'avez pu donner aucun autre détail qui vous aurait marqué chez vos codétenus ou sur leur attitude, vous contentant de dire qu'ils ne parlaient pas et ne voulaient pas de contact (Voir audition 08/10/2013, p. 15). De même, questionné au sujet du déroulement de vos journées à cet endroit, vous vous êtes limité à dire que vous sortiez deux fois nettoyer la cour et que vous aviez un repas par jour (Voir audition 08/10/2013, p. 15). Qui plus est, à part parler votre évasion et dire que vous avez passé une nuit blanche lors de votre première nuit en prison car « vous ne pensiez pas dormir sans votre femme et votre enfant dans une situation aussi inhumaine », vous n'avez pu relater aucun moment marquant que vous auriez vécu dans cet escadron (Voir audition 08/10/2013, p. 16). Mais encore, concernant les mauvais traitements que vous auriez subis, vos propos sont restés sombres. De fait, vous vous êtes borné à dire que vous avez reçus des coups de fouets et que vous avez été torturé et mis presque nu, sans ajouter la moindre précision sur ces faits (Voir audition 08/10/2013, p. 16). Insistant, l'officier de protection vous a demandé de fournir plus de détails sur les circonstances de vos maltraitances, mais vous n'avez fait qu'évoquer que cela s'était produit dans votre cellule (Voir audition 08/10/2013, p. 16).

Au vu de ces constats, nous ne pouvons être convaincus de la réalité de cette détention. Et bien qu'elle n'ait duré que quatre journées, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une période importante de votre vie que vous étiez en mesure de relater de manière plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de la première et unique détention de votre vie et que cet événement vous a poussé à quitter le pays dont vous avez la nationalité.

Quant à votre évasion, celle-ci ne peut pas non plus être considérée comme établie. En effet, vous n'avez pu expliquer clairement comment votre ami avait appris que vous étiez détenu à la gendarmerie de l'escadron n°3, vous limitant à dire que c'était au travers de deux opérateurs économiques peuhles qui ont "accès à tout car ils utilisent l'argent" (Voir audition 08/10/2013, pp. 16, 17). De même, vous ne savez pas avec qui votre ami a négocié votre évasion, vous contentant de dire que c'était avec un officier peuhl de la prison (Voir audition 08/10/2013, p. 17). Vous ignorez aussi comment votre ami est entré en contact avec cet officier, arguant que c'était sûrement grâce à ses deux amis (Voir audition 08/10/2013, p. 17). Notons aussi que vous ne connaissez pas le coût de votre évasion (Voir audition

08/10/2013, p. 17). Par conséquent, l'ensemble des éléments repris supra nous empêche aussi de croire en la réalité de votre détention et de votre évasion.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause les éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Vos propos évasifs et peu étayés concernant votre changement d'orientation politique n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la véracité de celui-ci. De fait, si la raison pour laquelle vous décidez de vous rallier à l'opposition est compréhensible (la perte de votre emploi en raison de la discrimination ethnique), votre rôle en tant que mobilisateur et organisateurs d'événements pour ces partis d'opposition n'est pas crédible (Voir audition 08/10/2013, p. 10). En effet, invité à fournir des exemples concrets d'événements que vous avez organisés pour l'opposition, vous avez expliqué que chaque week-end, vous organisiez un show (matches de gala) sur votre terrain où il y avait de la musique et des chansons qui faisaient des louanges à certains éléments de l'opposition (Voir audition 08/10/2013, p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé de fournir d'autres exemples, vous avez répété que vous organisiez des shows que vous financiez et vous avez ajouté - sans autre précision - que vous mobilisiez les jeunes pour qu'ils adhèrent aux partis (Voir audition 08/10/2013, pp. 10, 11). Il vous a donc été demandé de développer ce que vous disiez à ces jeunes afin de les convaincre du bien-fondé de ces partis d'opposition et de les motiver afin de mener des actions pour ceux-ci. A cela, vous avez répondu que vous n'aviez pas eu besoin de leur dire, qu'au début vous les aviez fait venir au RPG contre leur volonté et qu'ils n'attendaient que votre feu vert pour pouvoir réagir car ils vivaient dans la galère (Voir audition 08/10/2013, p. 12). Vous avez ajouté que vous n'aviez pas dû fournir beaucoup d'énergie pour leur faire comprendre car ils étaient déjà pour ces partis (Voir audition 08/10/2013, p. 12). Toutefois, dans la mesure où vous vous êtes présenté comme un mobilisateur et un organisateur d'événements pour l'opposition, le Commissariat général estime que vous auriez dû être plus prolixe quant aux événements que vous avez mis en place ainsi que sur votre rôle. En effet, le fait d'être mobilisateur implique et exige une capacité de persuasion et d'argumentation qui ne transparaît nullement dans vos déclarations. Au vu de ceci, le fait que vous n'ayez dû fournir aucun effort pour que ces jeunes rejoignent ces partis d'opposition alors que ces mêmes jeunes, vous les aviez précédemment poussés à rejoindre le RPG n'est pas crédible.

De surcroît, le Commissariat général ne croit nullement aux actions de lutte contre l'excision que vous avez prétendu avoir menées. Tout d'abord, notons que vous n'aviez nullement précisé dans le questionnaire de l'Office des étrangers que vous luttiez contre l'excision et que les autorités de votre quartier vous en voulaient également pour cette raison (Voir questionnaire de l'Office des étrangers). De plus, interrogé sur votre lutte contre cette pratique, vous avez déclaré que vous parliez aux jeunes, que vous demandiez aux jeunes d'en parler à leur famille et que vous faisiez des sketches et du porte à porte (Voir audition 08/10/2013, p. 11). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire au sujet de cette lutte que vous menez (Voir audition 08/10/2013, p. 11). Force est de constater que vos propos sont sommaires et ne nous convainquent donc pas que vous soyez une personne engagée dans un combat contre cette pratique.

Dès lors que vous avez affirmé avoir connu des problèmes avec les autorités de votre quartier en raison de vos actions pour l'opposition et de votre lutte contre l'excision et que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies, le Commissariat général ne peut donc croire en la réalité des faits qui ont menés à votre arrestation.

Au surplus, bien que le Commissariat général déplore le fait que vous ayez perdu votre travail en raison de la discrimination ethnique dans votre pays, ceci ne peut nullement être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Qui plus est, notons que vous n'avez pas tenté de récupérer votre poste et que vous n'avez pas essayé de retrouver du travail par la suite (Voir audition 08/10/2013, p. 10). Quoiqu'il en soit, il convient de signaler que la perte de votre travail en octobre 2012 n'est pas la raison qui a provoqué votre fuite de la Guinée (Voir audition 08/10/2013, p. 10).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir

vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par une note complémentaire du 10 mars 2014, elle dépose également de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait un soutien de l'opposition politique en Guinée et lutterait également contre l'excision dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 10 mars 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. L'explication selon laquelle « *des opérateurs économiques peuls [...] ont assisté à son arrestation et ont constaté que la jeep qui l'embarquait comportait, en guise d'inscription, 'Gendarmerie Nationale Escadron mobile N) 3'. Il était donc aisé de savoir où le requérant serait emmené* » ne correspond pas aux dépositions du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ces informations qui, comme celles contenues dans le témoignage de A. M. ou dans le document intitulé « Note du requérant », sont avancées *in tempore suspecto* ne permettent pas de justifier l'indigence de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse. Les documents précités ne disposent donc pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Les lacunes dans les dépositions du requérant ne peuvent davantage s'expliquer par sa qualité de sympathisant, par la brièveté et les conditions de sa détention, ou encore par la nature des questions posées lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.3. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint conteste le changement d'orientation politique du requérant. Le Conseil estime en outre que les explications factuelles avancées pour tenter de faire croire à la réalité de ce changement ne sont aucunement convaincantes. Le Conseil considère également invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné, dans le questionnaire du 19 septembre 2013, sa prétendue lutte contre l'excision. Cet élément ne relève pas du détail comme le laisse accroire la partie requérante et son omission par le requérant empêche de croire en sa réalité.

4.4.4. Le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les développements concernant la situation en Guinée et la documentation générale y afférente ne suffisant pas à établir qu'il remplit les conditions nécessaires pour se voir accorder une protection internationale. Ainsi notamment, il n'établit nullement que la seule circonstance de ne pas être malinké induirait une telle crainte ou un tel risque.

4.4.5. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi

du 15 décembre 1980 ; or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE